

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal

Dossier : CQ-2017-6298

Dossier accréditation : AM-2001-7054

Québec, le 16 janvier 2018

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF : Hélène Bédard

**Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de
l'Est-de-l'Île-de-Montréal**
Employeur

C.

L'Association des médecins résidents de Montréal (A.M.R.M.)
Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 27 novembre 2017, l'Association des médecins résidents de Montréal (A.M.R.M.) transmet au Tribunal une entente de services essentiels convenue avec le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal concernant les services qu'elle entend maintenir en cas de grève.

[2] L'établissement exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*¹. L'association est accréditée pour représenter « *Tous les médecins résidents et*

¹ RLRQ, c. C-27.

internes, salariés au sens du Code du travail » du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal.

[3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient au Tribunal de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications ou précisions qu'il juge appropriées.

LES MOTIFS

[4] L'entente ci-annexée fait partie intégrante de la présente décision. Le Tribunal déclare que les services prévus à cette entente sont suffisants avec les modifications et précisions qui suivent.

[5] Le Tribunal comprend que la totalité des services seront maintenus dans les unités de soins intensifs et au service d'urgence.

[6] En ce qui concerne le service de garde, le Tribunal comprend que 90 % des médecins résidents seront au travail selon les horaires connus au moment de la grève ou ceux qui pourront être convenus entre les parties.

[7] Le Tribunal comprend qu'en cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association et l'employeur prendront les mesures nécessaires pour y répondre rapidement en ajoutant, au besoin, des médecins résidents.

[8] Le Tribunal comprend que les parties vont désigner des personnes responsables pour assurer la mise en place des services essentiels ainsi que les communications.

[9] Enfin, le Tribunal comprend que le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision;

RAPPELLE

aux parties, advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de l'entente de services essentiels, d'en faire part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire.

Hélène Bédard

M^{me} Sylvia Provost
Pour l'employeur

M^{me} Marie-Anik Laplante
Pour l'association accréditée

/mx

ANNEXE

Fax émis par : 5145279764

ECU 11/27/2017 18:32 5148733112
JEAN COUTU POSTECRT
11-27-17 07:23P Pg: 18/21

ENTENTE DES SERVICES ESSENTIELS

La présente liste constitue l'application des services essentiels et lie les parties aux présentes, en l'occurrence :

L'Hôpital Maisonneuve-Rosemont
« L'Employeur »

d'une part

-et-

L'Association des médecins résidents de Montréal
« L'Association »

d'autre part.

ATTENDU QUE les médecins résidents de l'Employeur sont membres en règle de l'Association des médecins résidents de Montréal, association affiliée à la Fédération des médecins résidents du Québec ;

ATTENDU QUE la Fédération des médecins résidents du Québec a vu son entente collective expirer le 31 mars 2015 ;

ATTENDU QUE les articles 111.10 et suivant du Code du travail obligent les parties à négocier les services essentiels à être maintenus en cas de grève.

LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La réduction du nombre de médecins résidents en devoir, dans l'éventualité d'une grève, sera établie comme suit :

Services	Affectation régulière	Affectation réduite (80%)
Anesthésiologie	15	14
Chirurgie générale	14	13
Médecine familiale	32	29
Médecine interne	40	36
Psychiatrie	10	9
Radiologie diagnostique	2	2
Sous-spécialités chirurgicales	27	24
Sous-spécialités médicales	23	21
	163	147

Dans l'éventualité de fluctuations importantes dans le nombre de médecins résidents, des ajustements pourront être effectués.

CQ-2017-6298

AM-2001-7054

Fax émis par : 514527976

ÉCU 11/27/2017 18:32 5148733112
JEAN COUTU POSTECRT
11-27-17 07:23p Pg: 19/21Entente des services essentiels
Hôpital Maisonneuve-Rosemont
Page 2

2. Dans tous les cas, le principe directeur qu'observeront les médecins résidents est le maintien de la totalité des services (100%) dans les unités de soins intensifs ainsi qu'au service d'urgence.
3. Pour ce qui est du service de garde normal, l'Association maintient au travail dans un premier temps 90% des médecins résidents selon les horaires connus au moment de la grève ou convenus alors entre les parties.
4. La présente entente est valable pour la période visée par la présente ronde de négociation pour le renouvellement de l'entente collective à moins que des circonstances spéciales en requièrent la modification, la suspension ou l'interruption.
5. Les dispositions de la convention collective en vigueur s'appliquent pour tous les médecins résidents de l'Employeur.
6. Les représentants de la Fédération des médecins résidents du Québec se rendent disponibles pour rencontrer les représentants de l'Employeur en tout temps s'il s'avérait pertinent d'évaluer des cas de force majeure et par là, l'ajout éventuel de médecins résidents (exemple : épidémie).
7. Les parties conviennent qu'en tout temps, le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré.
8. L'Employeur autorisera les représentants de la Fédération des médecins résidents du Québec à visiter les lieux de travail selon le rythme imposé par les circonstances afin de faire les constatations sur place.

En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal ce 22 jour du mois de novembre 2017.

[Signature]
Pour l'Association des médecins résidents
de Montréal

Marie-Anik Laplante

[Signature] / Sylvia Provost,
DRHCR
Pour l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont